

**RÉPONSE À L'ENGAGEMENT N° 8**

**Référence :** E-8 (Énergir), Séance de travail tenue à la Régie le 13 juin 2019.

**Demande :** Expliquer le traitement des additions en immobilisation pour la dernière année du modèle d'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement, notamment l'absence de frais généraux corporatifs (FGC). Fournir le chiffrer explicatif relatif à l'allocation des FGC aux actifs amortissables et non amortissables (ex. : acquisition de terrains).

**Réponse :**

Additions en immobilisation à la dernière année

Généralement, un modèle d'évaluation de la rentabilité de projets ne devrait pas considérer d'additions en immobilisation à la dernière année de la période d'analyse puisque les revenus associés à ces investissements n'apparaissent qu'au-delà de l'horizon d'analyse. Afin d'être cohérent avec les principes de l'analyse économique, il ne faut que comptabiliser les coûts ou les investissements qui génèrent des revenus à l'intérieur de la période d'analyse.

Considérant ce qui précède, le modèle d'évaluation de la rentabilité déposé en septembre 2018 (Gaz Métro-7, Document 12) a été modifié pour éliminer la possibilité de procéder à des additions en immobilisation à la 40<sup>e</sup> année<sup>1</sup>. Ce traitement était toutefois déjà prévu pour le calcul des FGC des projets de plus de 1,5 M\$.

Cela dit, les additions à la dernière année du modèle sont sans conséquence, ni sur le TRI, ni sur l'IP, ni sur la contribution tarifaire. Ceci s'explique par le fait que ces additions apparaissent d'une part comme un investissement à la dernière année et d'autre part, toujours à la dernière année, un montant équivalent, mais de signe contraire apparaît à la valeur résiduelle. Le résultat net de ces additions est donc de zéro et n'a aucun impact sur le flux monétaire.

La valeur résiduelle pour la dernière année est égale à l'investissement, car l'amortissement de ces additions ne débute qu'à l'année suivante et que cette dernière est à l'extérieur de la période d'évaluation de la rentabilité.

Une addition en immobilisation à la dernière année n'a pas non plus d'impact sur la valeur de l'économie d'impôt perpétuelle, puisqu'un investissement effectué à la dernière année n'a d'impact sur le solde fiscal non amorti qu'à l'année suivante et que cette dernière est à l'extérieur de la période d'évaluation de la rentabilité.

Pour ce qui est de l'impact tarifaire, comme la contribution tarifaire de la dernière année est la différence entre le coût de service de l'année courante (lequel inclut l'amortissement comptable qui n'est pas affecté par une addition pour cette même année) et le revenu du projet, il n'y a

---

<sup>1</sup> La modification a toutefois un impact marginal sur la valeur actuelle nette (VAN) des flux d'investissement et d'opération puisque les montants actualisés sont légèrement différents.

aucune conséquence à une addition en immobilisation à la dernière année puisque l'addition n'a pas d'impact sur le coût de service de l'année.

En somme, pour un projet dont la durée de vie estimée est de 40 ans, donc dont aucun revenu n'est considéré au-delà de la 40<sup>e</sup> année, il n'est pas utile de prendre en compte un investissement à la 40<sup>e</sup> année, quel qu'il soit.

Allocation des FGC aux actifs

Le modèle présenté à la pièce Gaz Métro-7, Document 12 a également été modifié afin d'assurer un traitement uniforme du calcul des FGC de tous les actifs. Précédemment, le montant des FGC était inclus aux actifs non amortissables plutôt que d'être calculé séparément comme c'est le cas pour les autres immobilisations.